



C I M A
CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

DECISION N° 00 05 - J/CIMA/PCMA/CE/2026

PORTANT REJET DU RECOURS EN ANNULATION DE LA DECISION N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2024
PORTANT INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS UNE
SOCIETE D'ASSURANCE SOUMISE AU CONTROLE DE LA COMMISSION PAR LE CABINET AZIZ
DIEYE REPRESENTÉ PAR MONSIEUR AZIZ DIEYE

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 6,13,15,17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 310, 317, 326-1, 326-2 et 808-2 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête du Cabinet Aziz DIEYE en date du 11 février 2025 transmise par le Ministre des Finances et du Budget de la République du Sénégal ;

Après avis du comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances, les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;

Attendu que le recours du Cabinet Aziz DIEYE a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Sénégal dans le délai requis, il sied de le déclarer recevable en la forme ;

Sur les moyens :

Attendu que le premier moyen usité par le Cabinet Aziz DIEYE porte sur la forme et la procédure ;
Que le Cabinet souligne n'avoir reçu aucune convocation de la Commission pour l'éclairer sur son niveau d'implication dans les faits qui lui sont reprochés ; qu'il précise également que la Compagnie nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART), auprès de laquelle il exerçait les fonctions de Commissaire aux comptes, ne lui a fait cas ni des griefs de la Commission par rapport à ses travaux de commissariat aux comptes, ni de sa convocation à ses côtés pour éclairer la Commission sur ce qui lui est reproché ;



Attendu que cependant toutes les correspondances de la Commission relatives à la situation financière d'une société d'assurances sont notifiées pour information au Commissaire aux comptes de la société ;

Qu'estimer n'avoir pas été mis au courant des griefs de la Commission voudrait dire que le Commissaire aux comptes n'a reçu ni le rapport de contrôle de la société, ni le courrier de la Commission relatif à l'examen dudit rapport, alors même que dans son plaidoyer, il n'a pas mentionné n'avoir jamais reçu les décisions de la Commission issues de l'examen du rapport ayant sanctionné la mission de contrôle de la société ; qu'au surplus la transmission de son dossier d'agrément à la société fait suite aux injonctions de la Commissions après l'examen du rapport du dernier contrôle de la société ;

Attendu que le Cabinet remet en cause le pouvoir de sanction du commissaire aux comptes par la Commission ;

Qu'il indique qu'il ne ressort d'aucune des dispositions qui ont créé et fixé les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission qu'elle a compétence pour sanctionner un commissaire aux comptes, encore moins pour les faits qui ne lui sont pas imputables ;

Qu'il soutient, rappelant les dispositions du Traité, du règlement intérieur du Conseil des Ministres des assurances et du Code des assurances que la Commission n'a de pouvoir de sanction que sur les sociétés d'assurances et de réassurances opérant dans la zone CIMA ;

Qu'il cite les dispositions de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil des Ministres des assurances pour souligner que la procédure de recours n'a été aménagée que pour les organismes d'assurances, et que la compétence de la Commission en matière de sanction se limite aux sociétés d'assurances et de réassurance sous tutelle ;

Attendu, cependant que même si à l'étape actuelle les textes ne prévoient pas de sanction pour les Commissaires aux comptes, la Commission ne saurait tolérer le mutisme du Commissaire aux comptes face à des faits suffisamment graves susceptibles d'entraîner la société dans la banqueroute et compromettant de ce fait les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Que la suspension du Commissaire aux comptes de la CNART Sénégal participe de la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

Attendu que le requérant invoque la violation du principe du contradictoire ;

Qu'il souligne qu'en prenant sa décision sans l'avoir invité à fournir des explications écrites ou orales au cours d'une audition, la Commission a violé le principe du contradictoire, principe général du droit, mais également obligation légale résultant des articles 17 du Traité, 314 du Code des assurances et 15 des statuts de la Commission ;

Attendu cependant que le Cabinet Aziz DIEYE a été bel et bien mis en mesure de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés ;

Que, d'abord, il a été invité par l'équipe de contrôle pour l'éclairer sur la persistance de certaines irrégularités relevées au cours de la mission ; que les explications fournies par le Cabinet n'avaient pas convaincu les commissaires contrôleurs ; qu'à partir de cet instant le Cabinet devrait s'intéresser aux cotés de la société CNART à la suite à donner au rapport ayant sanctionné la mission



de contrôle ; que le Cabinet ne souligne pas n'avoir jamais reçu la note de la Commission relative à l'examen du rapport de contrôle ;

Qu'ensuite la procédure de sanction initiée par la Commission a été notifiée au Commissaire aux comptes dans les mêmes conditions que toutes les décisions prises à l'encontre de la société, dont il est en ampliation ;

Qu'au regard de ce qui précède, le principe du contradictoire n'a nullement été violé par la Commission ;

Attendu que le requérant invoque l'absence de notification de la décision de la Commission :

Qu'en soutien à ce moyen, le Cabinet indique que la Commission a violé les dispositions de l'article 14 de son Règlement intérieur d'une part, et celles des articles 316 et 317 du Code des assurances d'autre part, pour ne lui avoir pas notifié sa décision relative à l'interdiction d'exercer toute activité de commissariat aux comptes sur l'ensemble des marchés de la Conférence, pour une durée de deux (2) ans ;

Qu'il précise qu'en application des dispositions précitées, la décision N°0022/D/CIMA/CRCA/PDT/2024 du 14 décembre 2024 devrait lui être notifiée en même temps qu'au Ministre en charge des assurances, au plus tard le 31 décembre 2024 ; qu'il rappelle n'avoir reçu aucune notification de la décision par la Commission ; qu'en outre, il souligne que le Ministre des Finances et du Budget lui a notifié la décision de la Commission par un courrier en date du 06 janvier 2025, soit après l'expiration du délai maximum de 15 jours prévu par la loi pour la notification de la décision à l'entité concernée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision de la Commission perd tout caractère exécutoire et qu'en conséquence, le délai de recours n'a pas commencé à courir ;

Attendu cependant que la correspondance de la Commission relative à l'ouverture de la procédure de sanction a été notifiée au Cabinet dans les mêmes conditions que toute correspondance relative à l'examen des comptes de la société et à sa situation financière ; que la Direction Nationale des assurances (DNA) constitue le relai de la Commission et qu'il est courant de constater que les DNA dans un souci de plus de solennité, initie les courriers à la signature du Ministre de tutelle ; que le Cabinet ne saurait donc s'offusquer qu'une décision de la Commission lui soit notifiée par le Ministre en charge des assurances.

Sur le fond :

Attendu que sur le premier moyen, relatif à l'absence de réserves dans la certification des comptes de la CNART Assurances malgré les irrégularités relevées, le requérant rappelle que toutes les insuffisances constatées au niveau des états financiers sont mentionnées dans le rapport de contrôle des comptes (article 715) pour permettre au Conseil d'administration qui doit arrêter les comptes d'exiger à la Direction Générale de passer les écritures de correction conformément à ses recommandations ; que le rapport article 715 évoqué a été annoncé en annexe à la requête du Commissaire aux comptes ;

Que dans son mémo transmis ultérieurement au Secrétariat Général de la CIMA, le Cabinet, rappelant les dispositions de l'article 326-2 du Code des assurances, soutient n'avoir pas manqué à son obligation d'information contenue dans ledit article ;



Qu'il maintient que toutes les insuffisances observées dans les états financiers de la société ont été bel et bien mentionnées dans le rapport sur le contrôle des comptes (rapport article 715) de l'exercice 2022.

Que le Cabinet indique enfin qu'au cas où la violation de l'obligation de réserve aurait été établie, il n'appartiendrait pas réglementairement à la Commission de le sanctionner, mais à l'ordre professionnel auquel il appartient ;

Attendu cependant que le Cabinet a consciemment ou inconsciemment omis de joindre à son recours le rapport (article 715) annoncé en annexe ; que le Secrétariat Général a saisi l'administrateur provisoire pour disposer d'une copie dudit rapport

Qu'à l'examen, ce rapport a révélé que les dysfonctionnements observés par le Contrôle dans la gestion de la société ont, pour certains, été appréciés avec une légèreté par le Cabinet et, pour d'autres, complètement ignorés ou masqués dans le rapport du Commissaire aux comptes ; qu'à titre d'illustration, relativement au capital social issu de l'opération d'augmentation effectuée en 2019, non libéré qu'à hauteur de 1 065 millions de F CFA, le Commissaire aux comptes, se contentant de relever que la banque (BRM) n'a pas répondu à la circularisation faite par la société, suggère simplement à cette dernière de se rapprocher de la banque pour une meilleure analyse du compte ;

Que malgré cette situation qui impacte significativement le niveau des fonds propres de la CNART, les comptes de l'exercice ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Attendu que, sur le second moyen de fond, relativement à l'absence d'agrément pour exercer la fonction de Commissaire aux comptes, le requérant indique avoir transmis à chacune des compagnies dans lesquelles il exerce les fonctions de commissaire aux comptes, tous les éléments nécessaires et indispensables au respect de l'obligation réglementaire, mais qu'il n'a pas reçu de retour de la CNART ;

Qu'il se dit disposé à produire tout complément d'information pouvant permettre d'éclairer la Commission ;

Que les courriers échangés avec la CNART relativement à sa demande d'agrément ont été joints en annexes à la requête du Cabinet.

Que dans son mémo transmis ultérieurement au Secrétariat Général de la CIMA, le Cabinet Aziz DIEYE, rappelant les dispositions de l'article 326-1 du Code des assurances, souligne que ledit article fait référence à une approbation et non à un agrément de commissaire aux comptes ; que le reproche qui lui est fait relativement à l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes sans agrément ne reposerait donc pas sur une base légale ;

Que le Cabinet souligne également que d'après les dispositions de l'article 326 du code des assurances, l'initiative de la demande d'agrément du commissaire aux comptes est réservée à la société d'assurance qui, en ne le faisant pas, commet une infraction à la réglementation des assurances ;

Qu'il rappelle qu'il ne pourrait être sanctionné pour le fait d'autrui, étant donné qu'il a transmis à la CNART l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'approbation ;

Qu'en conséquence, il met à la charge de la CNART le manquement relatif au défaut de demande d'approbation de son commissaire aux comptes.

Attendu que les correspondances relatives à sa demande d'agrément, évoquées par le Cabinet Aziz DIEYE, remontent seulement au mois de juin 2024, après l'examen des réponses de la société au rapport de contrôle ;



Que c'est donc en vue de la prise en compte des observations du Contrôle que la démarche relative à l'agrément a été entreprise ;

Qu'en conséquence le Cabinet a bel et bien été mis au courant des observations du rapport de contrôle le concernant ;

Que pour un règlement pris en avril 2011, le Commissaire aux comptes n'a jamais mentionné dans un de ses rapports la nécessité pour la société de soumettre son dossier à l'approbation (agrément) de la Commission ;

Qu'il est du devoir du Commissaire aux comptes de rappeler, qu'il s'agisse d'agrément ou d'approbation, d'insister auprès des sociétés de son portefeuille sur la nécessité de se conformer aux dispositions réglementaires ;

Que ne l'ayant pas fait, il ne saurait imputer à la société son inaction depuis la prise du règlement en 2011 jusqu'au mois de juin 2024 après l'examen du rapport de contrôle de la société.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : déclare recevable en la forme le recours en annulation de la décision N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2024 rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, portant interdiction d'exercer l'activité de commissariat aux comptes dans une société d'assurance soumise au contrôle de la Commission par le Cabinet Aziz DIEYE représenté par Monsieur AZIZ DIEYE.

Article 2 : au fond, le rejette comme étant mal fondé et confirme la décision N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2024 attaquée.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Ouagadougou, le **03 .07. 2026**

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Maman Laouali ABDOU RAFA